

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 002349

Sépanso Landes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Madec
président de la 2ème chambre

Date de l'ordonnance :
10 décembre 2001

LE PRÉSIDENT DE
LA DEUXIÈME CHAMBRE

Nature de l'affaire : 0106
Agriculture - Chasse

PDS

Vu, enregistrée le 5 mai 2000, la lettre par laquelle la Sépanso Landes dont le siège se situe à Cagnotte (40300) 1581, route de Cazordite, a saisi le Tribunal Administratif de Pau d'une demande tendant à obtenir l'exécution du jugement 991748 rendu le 6 janvier 2000, par lequel le Tribunal Administratif de Pau a condamné l'Etat à verser à la Sépanso Landes une somme de 5 000 (cinq mille) francs au titre de la réparation du préjudice et la somme de 2000 (deux mille) francs au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance en date du 20 novembre 2000 par laquelle le président du Tribunal administratif de Pau a ouvert la phase juridictionnelle de la demande d'exécution du 5 mai 2000, conformément aux dispositions des articles L 8-4 et R 222 et suivants du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le mémoire enregistré le 15 décembre 2000 présenté par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement qui informe le tribunal du paiement à la requérante de la somme de 7 397,27 francs ;

Vu le mémoire enregistré le 2 février 2001 présenté pour la Sépanso Landes qui confirme que le paiement a été effectué et qui demande au tribunal qu'une condamnation soit prononcée au titre des frais irrépétibles à l'encontre de l'Etat ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R 222-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 222-1 du code de justice administrative : "Les présidents de tribunal administratif ... et les présidents de formation de jugement des tribunaux ... peuvent, par ordonnance : ... 3° constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ..."

Considérant que par virement intervenu le 20 novembre 2000, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a procédé au paiement de la somme réclamée ; que la requérante a confirmé, dans son mémoire du 2 février 2001 que ce virement avait été effectué ; que dès lors, la requête déposée par la Sépanso Landes est devenue sans objet ;

Sur les conclusions présentées par la Sépanso Landes et tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer une somme de 1000 (mille) francs au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

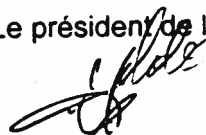
Article 1er : il n' y a pas lieu de statuer sur les conclusions principales de la requête de la Sépanso Landes.

Article 2 : l'Etat est condamné à payer à la Sépanso Landes une somme de 1000 (mille) francs au titre des frais irrépétibles.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Sépanso Landes et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Copie pour information sera adressée au préfet des Landes .

Fait et rendu à Pau le 21 décembre 2001

Le président de la 2ème chambre



Jean-Yves Madec

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
le greffier

